



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2024-09-13**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Les Jardins Médicis
20, Rue Du Colonel Arnaud Beltrame. 77160 PROVINS**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate qu'à la date du contrôle, la composition de l'équipe pluriprofessionnelle du PASA n'est pas conforme à la réglementation en vigueur car elle ne dispose pas d'un temps de psychologue ; ce qui contrevient à l'article D312-155-0-1, IV du CASF.
E2	La mission constate que le plan bleu 2024 transmis par l'établissement ne tient pas compte des nouveaux textes réglementaires (R311-38-1 et R311-38-2 du CASF) afférents entrés en vigueur par le décret n° 2024-8 du 3 janvier 2024 relatif à la préparation et à la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles. A titre d'exemple, le plan bleu de l'établissement ne prend pas en compte les objectifs opérationnels fixés dans le dispositif « ORSAN » définis à l'article R. 3131-4 du CSP.
E3	Au regard des comptes rendus du CVS (2022, 2023 et 2024) transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF
E4	Aucun compte rendu de la CCG n'a été transmis à la mission. De ce fait, elle conclut à l'inexistence de la CCG ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E5	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité d'examiner leur modalité d'intervention au sein de l'établissement, car ce dernier n'a pas transmis les contrats types d'intervention qu'il a conclus avec ces professionnels. La non-formalisation systématique des engagements réciproques avec les professionnels libéraux intervenants dans l'EHPAD ne garantit pas les modalités d'intervention des professionnels, la transmission d'informations, les modalités de coordination des soins avec le médecin coordonnateur de l'établissement et la formation continue des professionnels; ce qui contrevient à l'article R.313-30-1 du CASF.
E6	L'établissement affecte à la prise en charge des soins des résidents un total de █ ETP d'AUX et/ou d'ASH faisant fonction d'AS et d'AES. En

Numéro	Contenu
	employant ce personnel non qualifié, l'établissement n'est pas en mesure de garantir la sécurité et la qualité des soins, ce qui contrevient à l'obligation énoncée aux alinéas 1° et 3° de l'article L311-3 du CASF. De plus, ces personnels non qualifiés pour cette prise en charge se retrouvent de fait en exercice illégal des professions d'AS et d'AES. L'établissement contrevient ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP
E7	La mission constate l'existence d'une fiche de poste commune aux soignants quel que soit leur statut (hors IDE). Ces dernières n'étant pas spécifiques à un poste, la mission n'est pas en mesure d'identifier les tâches de soins confiées au personnel non qualifié pour les soins et les conditions dans lesquelles ces personnels peuvent éventuellement intervenir en appui des soignants. La mission considère que cette situation constitue un facteur de risque dans la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents. De ce fait, l'établissement contrevient aux dispositions des alinéas 1° et 3° de l'article L. 311-3 du CASF

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	Au regard des plans de formation annuels 2022, 2023, et 2024 de l'établissement, la mission constate qu'il n'y a aucune formation qualifiante. L'établissement informe la mission qu'un ASH est en cours de VAE au diplôme d'AS. Or, la mission affecte à la prise en charge des soins des résidents █ autres AUX/ASH. Aussi, la mission s'interroge sur cette situation et encourage l'établissement à faire évoluer via un plan de qualification ces catégories de professionnels à l'avenir.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Les Jardins Médicis, géré par DOMUSVI a été réalisé le 13 septembre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Management et Stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.